

Les descendants de Sulpice



Catherine Thérèse Darnault

vente par Catherine Thérèse d'une maison à Levroux
à Louis Turpin et Madeleine Lamarny de Levroux
en date du 6 juin 1857

AD 36 - 2E_11 361

6 june 1877



Sente
Delle Darnault
aux f. & d. Curpin

Je

Ardevand M^r. Marie-Louis
Léon Rouillon, notaire à Leroux, Département de
l'Indre, soussigné
Et en présence des témoins ci-après nommés, qualifiés
de domicile susdésigné

A comparu :

Delle Catherine Chérie Darnault, propriétaire
sans profession demeurant à Leroux
Laquelle comparente vend & abandonne par ces
présentes avec toutes garanties

Au f. Louis Curpin domestique de M^r. Madeline
Lamamy, son épouse, de lui achetée, demeurant ensemble à
Leroux, chez M^r. de Peign, à la présente & ce acceptants acquereurs
solidaire

f. Exp^o sur H. Roles
N^o 228.

Designation

Une Maison sise à Leroux rue St. Pierre,
composée d'une chambre d'habitation à cheminée, d'un cellier
d'un jardin, contenant environ trois ares, à l'extrémité est
d'icel est un autre cellier se tenant & joignant du
Côté N^o de la Bore de Mead Godcaux du midi, le f. Jolly-
Fanchais du couchant, la rue de St. Pierre & du nord, les
Acquereurs de ma dite d. Godcaux

Ainsi que la dite maison sera appartenances &
dépendances, s'étend, pourvue de portes sans réserve, les
Acquereurs déclarant les bien connaître & en être contents

Propriété

Cette Maison appartient à ma dite Delle Darnault
occupante, comme en ayant fait l'acquisition des mandataires
de M^r. Alexis Grenouillou, propriétaire ancien notaire
demeurant à Issoudun, de M^r. Felice Grenouillou,
percepteur demeurant aussi à Issoudun, & de M^r. André-
Louis Jean, propriétaire marchand de de de Rosalie Grenouillou
son épouse, demeurant ensemble à Leroux, devant contracter
par M^r. Godcaux alors notaire à Leroux, précédemment
désigné M^r. Rouillon, qui en a la minute et son Collège, les



V. note

Vingt quatre Février de neuf Mars mil huit cent cinquante
Christie, transmis au Bureau des hypothèques de Châteauroux,
le Vingt six mars même année, Volume Deux cent treize
Numéro cent trois & inscrit d'office le même jour, Volume
Cent quatre vingt cinq, Numéro trois cent quarante sept.

Le prix de cette acquisition s'élevant à Six cent
francs a été payé suivant quittance reçue par le dit M^r. Godeau
Notaire Collègue, de la Creute mai mil huit cent cinquante, enregistré,
contenant en outre mention de l'inscription d'office du dit jour
vingt six Mars, mil huit cent cinquante, Volume Cent quatre
vingt cinq, Numéro trois cent quarante sept.

Cette maison appartenait à mess^{rs} J^{rs} Grenouillou
& à ma dite d^e Jehan comme l'ayant recueillie dans la
succession de M^r Alexis Grenouillou, leur père, décédé à
Lemois, le Dix Janvier mil huit cent vingt six, lequel il se
faut trouver héritiers, chacun pour un tiers.

Elle appartenait à mon dit J^r. Alexis Grenouillou
père, pour l'ordinaire aussi recueillie dans la succession de M^r
Pierre Grenouillou son père, décédé époux de d^e Jeanne Lemois,
de comme lui ayant été attribué, en vertu d'un acte de partage
intervenu entre lui & ses co-héritiers devant M^r. Leblanc,
ancien notaire à Lemois, le Vingt huit Mars mil sept cent
quatre Vingt deux, enregistré.

Le tout ainsi que la vendeuse le déclare.

Entrée en jouissance.

Les Acquisiteurs entrèrent en propriété à partir de ce
jour de la maison présentement vendue & en jouissance le
Vingt quatre Juin prochain, mais seulement pour la perception
des revenus, & sans réserve au profit de la vendeuse
jusqu'à leur majorité des fruits de legumes existant
actuellement dans le dit jardin.

Charges & Conditions.

Cette vente est faite à la Charge par les Acquisiteurs
qui s'y obligent solidairement;

1^o De prendre la maison vendue dans son état
actuel sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité pour

raison soit des réparations qui seraient à y faire soit de la différence qui pourrait exister dans la Contenance soit énoncée, le plus ou le moins quelque en soit l'importance devant faire le profit ou la perte des Acquéreurs et étant expressément déroge à cet égard, à toutes lois contraires.

2^e: De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes dont elle peut être grevée sans s'en défendre et à jouir de celles actives, s'il en existe de toute à ses risques, périls et fortune et sans que la présente clause puisse donner à quiconque ce soit, plus de droits que ne lui en accordent ses titres ou la loi.

3^e: S'acquitter à partir du premier juillet prochain, des contributions foncières et autres charges publiques auxquelles elle peut ou pourra être assujettie.

4^e: Et de payer tous frais de honoraires des présentes y compris ceux ordinaires de transcription.

Paris.

En outre des conditions qui précèdent la présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de Douze cents francs que la Vendeuse reconnaît avoir reçue en espèces monnayées au cours actuel délivrés à la vue du notaire de ses témoins sous la signature des Acquéreurs auxquels elle en accorde quittance sans réserve.

Lesdits srs de Curpin déclarent que la somme de Douze cents francs présentement payée a été empruntée jusqu'à due concurrence par eux des srs Louis Bourdin de François Pineau menuisiers demeurant au Roulier de Gataud commune de Roullon suivant obligation remise par le dit M^e Roullon en présence de témoins à la date de ce jour laquelle sera enregistrée ou en même temps que ces présentes.

Lesdits srs Curpin font cette déclaration pour satisfaire à la promesse d'emprunt contenue en l'obligation sus énoncée afin qu'attendu l'origine desdits deniers ledit srs Bourdin de Pineau soient subrogés conformément à l'article Douze cent cinquante du Code Napoléon dans les droits, actions, privilèges hypothécaires de M^e Casseville contre lesdits srs Curpin du présent contrat de vente laquelle subrogation demeure opérée par ces présentes et elle est en surplus consentie en tant que besoin par moi dite

1106

Darnault mais sans aucune garantie recours ni restitution de
Denier.

Transcription et purge légale

Les Acquéreurs feront transcrire le présent contrat
au Bureau des hypothèques de Châteauneuf de sa transcription de
son lui semblable, formalité de purge légale, La suite transcription
de lors de l'accomplissement des dites formalités de purge légale
il existe ou survenu des inscriptions au Chef de la dite
L'acte de la Venderesse ou de ses auteurs
cette dernière sera tenue ainsi qu'elle s'y est obligée. En rapportes
meilleurs de Certificats de radiation aux acquéreurs dans les
trente jours de la Communication préalable qui lui aura été
donnée de l'état des dites inscriptions antérieures et après
élus.

Letres

Les Acquéreurs ne pourront exiger de titres de la
Venderesse, mais ils demeureront par elle subrogés dans le droit
de se faire délivrer à leurs frais & sans aucun recours contre elle toute
cette de expéditions qu'ils jugeront convenables.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font
élection de domicile à Lenoir, en l'Étude dudit M. Rouillon,
notaire soussigné.

Don acte

Fait & passé à Lenoir, en l'Étude du dit M. Rouillon,
L'an mil huit cent cinquante sept, le ~~sept~~
sept jour

En présence de M. M. Jean-Baptiste Baiffard, procureur
en justice, Gustave Despreux, procureur, et autres, tous
d'habitation à Lenoir.

Commissaires instrumentaires requis conformément à la loi;
Et ont M. & M. Despreux signé avec les témoins de la notaire

la dite Darnault ayant déclaré ne le savoir de ce interpellé, le tout
après lecture faite.

Baiffard

Despreux

Madeline Lamour

Jean Despreux Rouillon

66.11
19.20
29.20
L'Étude de M. Rouillon
à Lenoir
le 7 jour
1857

M. Despreux
M. Baiffard